

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1876.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations est destiné à substituer à une législation tombée en désuétude, des dispositions nouvelles et efficaces, concernant les marques et signes particuliers dont usent les fabricants et les négociants pour distinguer leurs produits.

Intéresser par des garanties sérieuses le fabricant ou le commerçant qui possède une marque, à lui donner de la valeur par la loyauté soutenue de ses actes, et arriver ainsi d'une manière indirecte à protéger les intérêts du consommateur lui-même, tel est l'objet d'une bonne loi sur les marques de fabrique.

L'utilité de la marque de fabrique ou de commerce est incontestable.

La marque individualise les résultats de la fabrication, tout en laissant pleine carrière à la concurrence; elle conduit à cette responsabilité morale et matérielle qui est la meilleure garantie d'une fabrication loyale et intelligente.

Elle permet à l'acheteur inexpérimenté d'éviter le piège tendu à sa bonne foi; elle récompense par la confiance qu'elle inspire et par la facilité du débit qu'elle assure, la probité et l'activité du producteur.

L'usurpation de la marque ne porte pas seulement préjudice au producteur, mais aussi en même temps au consommateur qu'elle induit en erreur.

Le sens et le but de l'institution des marques la font donc sortir du cercle de l'intérêt individuel et la placent dans la catégorie des créations d'ordre public. Une loi qui sauvegarde le travail de chacun, en consacrant la propriété des signes distinctifs de ce travail, est nécessairement appelée à occuper un rang important dans le code industriel.

Le principe de la propriété des marques de fabrique ou de commerce est dans la nature même des choses. C'est la conséquence directe du droit de propriété existant sur les objets que l'on façonne ou que l'on vend. A ce point de vue, il est vrai de dire que « le droit d'apposer son nom, son signe, sa marque distinctive sur les produits de son travail, est la conséquence nécessaire du droit de travailler. »

Le régime des marques n'avait pas, sous notre ancienne législation industrielle, la signification que nous lui connaissons aujourd'hui. L'administration fixait alors, par des règlements sévères, pour chaque nature de produits, l'espèce, la qualité et le poids des matières; elle déterminait les conditions de la fabrication, en surveillait les diverses phases, et se chargeait enfin de vérifier la conformité des objets avec les types imposés à l'industrie. L'estampille du Gouvernement avait ainsi la prétention de donner à la marque le caractère d'une garantie publique.

La loi du 17 mars 1791, en abolissant les corporations, supprima également les règlements qui régissaient la matière des marques, et rendit toute leur liberté au commerce et à l'industrie. Chacun, dès lors, fut libre de produire ce qu'il voulait et comme il voulait; la marque cessa d'être apposée dans le but de certifier la relation de l'objet fabriqué avec le type officiel; elle cessa d'impliquer l'espèce d'approbation donnée par l'administration à l'accomplissement d'une tâche déterminée à l'avance.

Il était naturel que les dispositions législatives qui furent édictées après 1789, concernant les marques de fabrique, eussent pour destination principale de sauvegarder la propriété des signes distinctifs de la provenance du travail, de consacrer la signification de garantie privée que, sous l'empire de la liberté, le commerce et l'industrie avaient attachée au régime des marques.

Mais cette signification ne fut pas immédiatement consacrée par la législation. On fut quelque temps à reconnaître qu'une liberté sans frein et sans règles, succédant à une réglementation excessive, n'était pas moins nuisible à l'industrie que l'oppression dont elle venait de se dégager.

C'est sous le Consulat que furent décrétées les premières mesures protectrices de la propriété des marques. La garantie privée d'une marque choisie par le fabricant, qui demeure libre de suivre tel procédé de production qu'il lui plaît de choisir, apparaît d'abord dans un arrêté des Consuls du 25 nivôse an IX, spécial aux marques de quincaillerie et de coutellerie. Puis vient la loi du 22 germinal an XI, qui généralise à toutes les industries l'application du régime des marques, et en punit sévèrement la contrefaçon. Le même ordre fut poursuivi dans le décret du 11 juin 1809-20 février 1810, portant règlement sur les Conseils de prud'hommes, dans les articles 142 et 143 du Code pénal de 1810, articles modifiés par le nouveau Code pénal de 1867 (articles 184, 191, 213 et 214), et enfin dans le décret du 5 septembre 1810.

Les dispositions dont cette législation se compose sont, les unes d'une application générale, les autres circonscrites à certaines industries particulières.

La législation générale sur les marques de fabrique se compose du titre IV de la loi du 22 germinal an XI, du titre II du décret du 11 juin 1809 (20 février 1810), de l'article 50 de la loi du 7 février 1859, qui maintient en

vigueur les dispositions régissant les attributions des Conseils de prud'hommes sur les marques de fabrique, et des articles 184, 213 et 214 du nouveau Code pénal. Il faut y ajouter l'article 191 de ce dernier Code, relatif à l'usurpation du nom ou de la raison commerciale d'un fabricant, usurpation que le présent projet de loi assimile à celle de la marque.

La loi du 22 germinal an XI, relative à la police des manufactures, fabriques et ateliers, reconnaît à tout fabricant ou artisan le droit d'apposer sa marque particulière sur les objets de sa fabrication, et édicte une sanction pénale. Par son article 16, elle déclare que la contrefaçon des marques donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées. Par son article 18, elle subordonne l'exercice de l'action en contrefaçon au dépôt préalable d'un modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement. D'après l'article 17, la marque doit être considérée comme contrefaite, quand on y a inséré ces mots : *façon de*, et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Mais cette loi ne statue point sur la juridiction à laquelle doivent être soumis les litiges en matière de marques. On reste sous l'empire du droit commun.

Le décret du 20 février 1810, portant règlement sur les Conseils de prud'hommes, introduit dans la législation concernant les marques quelques dispositions importantes, en attribuant à ces Conseils la surveillance de l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques. Il les investit d'un droit d'arbitrage à l'effet d'indiquer les différences à établir entre telle marque et telle autre. Si la voie de l'arbitrage ne réussit pas, la difficulté est portée au *Tribunal de commerce*. Le décret maintient l'action criminelle en contrefaçon, ainsi que la nécessité du dépôt pour l'exercice de cette action ; mais il exige un double dépôt, l'un au greffe du tribunal de commerce, l'autre au secrétariat du conseil des prud'hommes.

Le 8 juin 1867 fut promulgué le nouveau Code pénal, dont les articles 184, 213 et 214 frappent d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende de 26 à 2,000 francs, d'une part, toute contrefaçon des sceaux, timbres ou marques, soit d'un établissement privé de banque, d'industrie ou de commerce, soit d'un particulier, et, d'autre part, tout usage *frauduleux* des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

Le coupable peut être condamné, en outre, à l'interdiction conformément, à l'article 33 du Code pénal.

Sous l'empire de l'ancien Code de 1810 (articles 142 et 22), les mêmes faits étaient punis d'une peine afflictive et infamante : la réclusion. Était puni de la peine du carcan, celui qui, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques susmentionnés, en faisait une application ou un usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'établissement ou du particulier auquel ils appartenaient.

L'article 191 du Code pénal punit d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 26 à 2,000 francs quiconque aura apposé ou fait appa-

raître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. La même peine est prononcée contre tout marchand commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés (1).

Telles sont les dispositions générales sur les marques de fabrique.

La législation spéciale se compose : 1° de l'arrêté du 23 nivôse an IX et du décret du 5 septembre 1810, tous deux relatifs aux marques de coutellerie et de quincaillerie; 2° de l'arrêté royal du 25 décembre 1818, concernant les marques des fabriques de pipes; 3° de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1820, ayant pour objet les fabriques de draps et d'autres étoffes de laine.

On trouvera aux annexes le texte de ces diverses parties de la législation spéciale concernant les marques de fabrique.

Il serait trop long d'énumérer toutes les critiques que soulève cette législation; nous nous bornerons à en signaler les plus graves.

Dans les lois qui viennent d'être rappelées, la marque est tantôt obligatoire, tantôt facultative.

Sous l'empire de cette législation, la condition préalable d'une poursuite en contrefaçon est le dépôt de la marque. Mais où ce dépôt doit-il être effectué? A la sous-préfecture pour les marques de quincaillerie et de coutellerie, d'après l'arrêté du 23 nivôse an IX; au greffe du tribunal de commerce et au secrétariat du conseil de prud'hommes pour les marques en général, d'après la loi du 22 germinal an XI (article 18) et le décret du 11 juin 1809 (article 7); enfin à l'administration communale, d'après l'arrêté royal du 25 décembre 1818, pour les marques des fabriques de pipes.

De quelle juridiction relèvent les contestations en cette matière? Le décret du 11 juin 1809 (article 6), qui est général, les soumet aux prud'hommes, mais à titre de conciliation et, à défaut de conciliation, aux tribunaux de commerce. Mais s'agit-il de difficultés relatives aux marques de la quincaillerie et de la coutellerie, le décret postérieur du 5 septembre 1810 (article 9), dérogeant au décret de 1809, attribue juridiction au conseil de prud'hommes qui prononce comme juge, et, à son défaut, au juge de paix.

La diversité et la contradiction ne sont pas moins grandes en ce qui touche les dispositions pénales.

En disposant dans son article 16 que la contrefaçon des marques donnera lieu à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées, la loi du 22 germinal an XI, combinée avec les articles 142 et 143 de l'ancien Code pénal, qualifiait crime et punissait de la réclusion et du carcan la contrefaçon et l'usage frauduleux des marques.

Le décret du 5 septembre 1810 punissait le contrefacteur des marques de coutellerie d'une amende de 300 francs; en cas de récidive, d'une amende de

(1) L'article 191 est la reproduction presque textuelle de l'article 1 de la loi française du 28 juillet — 4 août 1824.

600 francs, et d'un emprisonnement de six mois. Le nouveau Code pénal belge, en abrogeant les dispositions pénales portées tant par ce décret que par la loi, de l'an XI, a introduit l'uniformité en cette matière. Toutefois, il a laissé subsister une distinction, que rien ne semble justifier, entre le fait d'avoir usurpé le nom d'un fabricant et celui d'avoir contrefait sa marque.

D'autre part, les peines qu'il prononce, sans reproduire l'excessive rigueur de la loi de germinal, sont portées à un taux que ne comportent pas les nécessités de la répression. Elles peuvent, en effet, dès la première infraction, atteindre un maximum de trois années d'emprisonnement et de 2,000 francs d'amende, outre l'interdiction des droits énumérés en l'article 33 du Code pénal, pour un terme de cinq à dix années.

La législation des marques ne présente pas seulement des divergences; on y signale aussi des lacunes. Ainsi, ni la loi de germinal an XI, ni le code pénal, ne punissent celui qui a frauduleusement vendu des produits revêtus de marques contrefaites. L'article 184 du Code pénal ne punit pas non plus ceux qui ont fait frauduleusement usage d'une marque véritable, en l'apposant sur des produits autres que ceux du propriétaire de la marque.

L'article 191 punit, il est vrai, celui qui a sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de *noms* usurpés. Mais il est à remarquer que cet article ne s'applique qu'aux objets fabriqués, de sorte que les objets du commerce sont privés de la protection accordée par cet article.

Il importe de protéger dans une égale mesure le commerce aussi bien que l'industrie.

De même que le fabricant, en marquant ses produits, se porte en quelque sorte garant de conditions spéciales de fabrication, de même le commerçant, en apposant sa marque sur les objets de son négoce, offre au consommateur la garantie du choix qu'il en a fait et des soins qu'il y a apportés.

Le présent projet de loi a pour objet de remédier aux vices et aux lacunes de la législation en vigueur. Il réduit dans une certaine mesure le taux des pénalités et assure, néanmoins, d'une manière efficace, la répression des faits de contrefaçon. Tout en laissant à la partie lésée le soin de réclamer des dommages et intérêts devant la juridiction civile, il punit la contrefaçon des marques qui constitue, en réalité, le détournement frauduleux de la clientèle d'autrui et l'atteint dans ses diverses manifestations.

Ce projet de loi a été élaboré à la suite d'une double enquête qui en a fourni les éléments.

Les Chambres de commerce et le Conseil supérieur de l'industrie et du commerce ont été invités à se prononcer sur les questions essentielles que soulève cette matière, et c'est après avoir mûrement examiné les rapports de ces collèges et après avoir consulté M. le Ministre de la Justice, notamment en ce qui concerne les pénalités et les juridictions, que je me suis arrêté à la rédaction du projet de loi qui vous est présenté.

L'Administration a également eu recours aux lumières du Comité de législation, qui a mûrement étudié les dispositions du présent projet de loi.

Avant d'aborder l'examen des articles, il importe d'en faire ressortir les principes dominants.

Le projet conserve à la marque les caractères essentiels que lui assignait la

législation du Consulat et de l'Empire. Il maintient le double système de la marque facultative et perpétuelle, que consacrait cette législation.

Les organes légaux de l'industrie et du commerce ont été unanimement d'avis que la marque devait rester facultative. Le système de la marque obligatoire impose à la liberté du commerce des entraves insupportables et aboutit en pratique à des inconvénients énormes et à des impossibilités matérielles. Ce système, de l'avis des hommes les plus compétents, serait nuisible à la fois aux fabricants, aux marchands, aux consommateurs, c'est-à-dire à tout le monde. Il a été écarté partout où, dans ces derniers temps, le législateur a eu à prendre des dispositions nouvelles sur les marques.

Le projet de loi se prononce encore pour la perpétuité de la marque, mais sans y attacher, comme condition, l'obligation pour le propriétaire d'en renouveler le dépôt, après un certain nombre d'années, sous peine de dépossession.

Par l'effet du dépôt, le propriétaire de la marque acquiert indéfiniment le droit d'user des dispositions protectrices que la loi lui réserve.

Ce droit acquis est perpétuel et transmissible aux héritiers successeurs ou cessionnaires, à quelque titre que ce soit et sans aucune formalité nouvelle.

La marque est, en effet, de sa nature, perpétuelle. Elle est, le plus souvent, le nom ou l'initiale du fabricant, et ne diffère de la signature de celui-ci que par la forme; elle n'est autre chose que cette signature, modifiée d'après les exigences du commerce et d'après la nature des produits fabriqués. Comme la signature, la marque est donc une émanation directe de la personnalité de celui qui l'emploie. Elle est en quelque sorte le nom même de l'industriel, que celui-ci attache à ses produits.

Or il est admis par la loi positive, comme par la doctrine et la jurisprudence, que la signature est une propriété à laquelle, en raison même de sa nature, il est impossible d'attribuer un caractère temporaire. La marque, dont l'analogie avec la signature est complète, tant sous le rapport de l'origine que du but, doit donc avoir aussi ce privilège de perpétuité.

Pourquoi, d'ailleurs, la marque serait-elle relevée à certaines époques? Le public a-t-il quelque intérêt à obliger le fabricant à réitérer périodiquement, à des intervalles plus ou moins rapprochés, le dépôt de la marque qui distingue ses produits de ceux de ses concurrents?

Le contraire paraît évident. Avec le système de la marque temporaire, il arriverait qu'un fabricant ayant négligé la formalité prescrite pour le renouvellement de son titre de propriété, verrait sa marque tomber dans le domaine public, en ce sens du moins qu'un concurrent déloyal pourrait l'usurper sans encourir les pénalités que la loi inflige au contrefacteur: d'autre part, si le public, dont l'attention n'aura pas été éveillée sur cette usurpation, continue de chercher dans l'emploi de la marque les garanties de loyauté industrielle ou commerciale que le premier possesseur y avait attachées, évidemment le but de l'institution serait manqué tant au point de vue du consommateur qu'à celui de l'industriel ou du commerçant. De l'avis des jurisconsultes les plus compétents (E. Blanc, A. Rendu, Huard, etc.), la temporanéité de la marque est une prime accordée à la fraude.

Entendu en ce sens que le défaut de renouvellement est une cause de péremption du droit, le système de la temporanéité est en contradiction avec le principe qui veut que le droit de propriété ne dérive pas du fait du dépôt, celui-ci étant simplement déclaratif. Le dépôt ne crée pas le droit, il se borne à en constater l'existence. Le droit est préexistant, le dépôt n'a d'autre effet que d'investir celui qui l'a opéré d'une action spéciale, en dehors de laquelle subsiste la faculté d'agir en dommages-intérêts selon le droit commun. Dans cet ordre d'idées, il serait peu logique de subordonner la propriété de la marque au renouvellement du dépôt, c'est-à-dire au renouvellement d'un titre qui n'a pas servi à constituer, mais seulement à révéler cette propriété.

Le système de la péremption du dépôt présente donc des inconvénients graves; notre projet de loi les évite.

Parmi les pays qui possèdent une législation sur les marques de fabrique et de commerce, quatre seulement limitent la durée du dépôt: l'Empire d'Allemagne, la France, le Brésil et les États-Unis de l'Amérique; presque tous ces pays en autorisent d'ailleurs le renouvellement indéfini. Dans les autres contrées, notamment en Angleterre, en Autriche, en Espagne, en Italie et en Russie, la loi étend sa protection aux marques déposées, quelque soit l'époque à laquelle ce dépôt remonte, et sans qu'il faille jamais le renouveler.

Après ces considérations générales, nous abordons l'examen des articles du projet.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} donne, en termes généraux, la définition de la marque de fabrique et de commerce. Il résout ainsi une question fort débattue sous l'empire de l'ancienne législation, celle de savoir si l'on peut considérer comme marque une désignation qui n'est pas adhérente au produit même, et peut en être détachée, telle qu'une empreinte ou signe quelconque placé sur l'enveloppe.

L'affirmative résulte clairement du projet de loi. Il suffit, pour qu'un signe puisse être réputé marque, qu'il serve à distinguer un produit d'un autre. La loi protège donc les marques apposées à des objets qui ne se prêtent pas directement à cette apposition, tels que les fils, les aiguilles, etc.

On comprend que la propriété des étiquettes ou des enveloppes particulières que l'industrie ou le commerce appose aux objets de la nature de ceux que nous venons de citer, doit être garantie au même titre que la propriété du signe incorporé à l'objet de manière à ne pouvoir en être détaché.

Il n'est pas inutile de faire remarquer ici que, quelque étendue que soit la définition donnée par l'article 1^{er}, elle ne doit s'appliquer qu'aux désignations servant à distinguer les *produits* de la fabrication ou les *objets* du commerce, c'est-à-dire les choses mêmes destinées à être vendues ou achetées.

L'article 1^{er} ne peut s'appliquer aux modes de désignation qui ne caracté-

risent pas les marchandises, mais bien les établissements; ainsi, les enseignes placées au dehors, les vignettes apposées aux factures, en un mot tous les signes caractéristiques de la maison, fussent-ils déposés, s'ils n'accompagnent pas les produits, restent en dehors de la loi naturelle. Ils ne sont protégés que par les principes du droit commun.

ART. 2.

L'article 2 impose à l'industriel ou au commerçant qui veut prétendre à l'usage exclusif d'une marque, l'obligation d'en faire le dépôt; par cette formalité, il fait connaître publiquement et officiellement la prise de possession de cette marque.

Le dépôt est exigé pour toutes espèces de marques, même les marques nominales.

On conçoit, en effet, l'utilité qu'il y a pour l'intéressé d'effectuer le dépôt de son nom ou de sa raison sociale, lorsqu'il l'emploie comme marque de fabrique ou de commerce.

En déposant sa marque nominale ou sa raison sociale sous une forme spéciale dont il a le choix, l'industriel constatera ses droits de priorité dans le cas où des concurrents homonymes voudraient s'en emparer. Ceux-ci devront donc déposer leur nom sous une forme différente.

Cette assimilation du nom et de la marque aura pour corollaire une uniformité complète dans les mesures de protection introduites par la loi nouvelle.

Pour que l'action, soit civile en dommages et intérêts, soit répressive, que la loi ouvre à la partie lésée et au ministère public, puisse être mise en mouvement, il est essentiel que la marque ait été déposée avant le fait de contrefaçon qu'il s'agit d'atteindre.

Ainsi, celui qui, sans avoir déposé sa marque, aura à se plaindre de l'abus d'un concurrent, ne pourra, au moyen d'un dépôt subséquent, se mettre en mesure d'agir ni donner ouverture à l'action publique.

Tel est le sens de l'article 2 du projet.

Les tribunaux civils étant, d'après l'article 12, chargés de connaître des actions en contrefaçon des marques de commerce et de fabrique, il a paru que c'était aux greffes de ces mêmes tribunaux qu'il convenait de faire effectuer le dépôt des marques.

La disposition de cet article abolit également toute intervention des prud'hommes en cette matière; il en résulte qu'il n'existe plus aucune autorité qui soit appelée à arbitrer, au préalable, comme le faisaient les prud'hommes en vertu de l'article 6 du décret du 20 février 1810, la suffisance ou l'insuffisance des marques présentées au dépôt avec celles déjà déposées, et qui soit investie de la faculté de rejeter les marques analogues à celles antérieurement adoptées.

Les signes dont peut se servir un industriel ou un commerçant pour distinguer ses produits ne pouvaient guère être spécifiés à l'article 1^{er} de la loi, à cause de leur multiplicité.

On y comprend, entre autres, outre le nom ou la raison sociale, dans la forme distinctive que l'intéressé lui a donnée, les emblèmes, les empreintes, les cachets, reliefs, étiquettes, dessins, etc. Pour éviter la confusion et les procès, il convient de ne pas se servir de lettres ou de chiffres isolés dont l'emploi appartient à tout le monde. C'est à l'intéressé qu'il appartient de prendre, à ce sujet, les précautions nécessaires; car, ainsi qu'il vient d'être dit, toute marque présentée au greffe devra être acceptée au dépôt sans examen préalable. C'est l'extension au régime des marques du système appliqué par la loi du 24 mai 1854 aux découvertes industrielles.

On ne peut pas obliger le propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce à faire le dépôt de cette marque, qu'elle soit nominale ou accompagnée de signes distinctifs; mais il doit être bien entendu qu'à défaut des garanties spéciales que la loi nouvelle crée et des actions qu'elle intente, l'auteur qui n'effectue pas le dépôt est protégé par le droit commun.

Il a le droit exclusif de se servir de sa marque sans pouvoir en être dépouillé, et l'article 1382 du Code civil lui fournit le moyen d'atteindre la concurrence déloyale.

Il résulte des termes de l'article 2 que le fabricant qui posséderait plusieurs établissements situés dans des ressorts différents, ne sera tenu d'effectuer qu'un seul dépôt de la marque et qu'il pourra choisir, pour y remplir cette formalité, le greffe du tribunal dans le ressort duquel est situé son principal établissement.

L'intéressé aura le droit de désigner celui de ses établissements qu'il considère comme étant le siège principal de ses affaires; l'acte de dépôt mentionnera cette déclaration qui fera foi à l'égard des tiers.

ART. 3.

Afin d'augmenter les garanties dues au fabricant, l'article 3 déclare sans effet le dépôt d'une marque déjà déposée ou appartenant à d'autres fabricants. Cette disposition a spécialement pour but de réserver les droits exclusifs de ceux qui auraient négligé de remplir la formalité du dépôt.

Nul ne peut, en la déposant, usurper une marque dont, avant lui, un autre a fait usage. Aux termes du même article, nul ne peut s'attribuer, au moyen du dépôt, la propriété d'une marque qui, jusque-là, était employée librement dans le commerce ou l'industrie.

Le § 2 du même article fournit au propriétaire de la marque usurpée un moyen pratique d'assurer d'une manière complète le respect de ses droits.

ART. 4 ET 5.

Les articles 4 et 5 déterminent les formalités relatives au dépôt des marques et la quotité de la taxe afférente à chaque dépôt.

Il convient que la date précise du dépôt soit mentionnée dans l'acte, puisque les faits d'usurpation ne deviennent punissables, aux termes de l'article 7, qu'après que la marque a été déposée.

La taxe du dépôt est fixée à la minime somme de dix francs pour chaque marque déposée. Une quittance constatant le paiement de cette taxe doit être produite par le déposant pour que le greffier puisse recevoir le dépôt. (Article 5.)

ART. 6.

L'article 6 étend le bénéfice de la loi aux étrangers qui possèdent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce.

Il est en effet équitable de leur garantir la sécurité et la protection auxquelles ils ont droit, mais seulement pour les produits de ces établissements, en échange du contingent que leur travail et leurs capitaux fournissent à la richesse et à l'activité du pays.

Mais la même faveur doit-elle être accordée, sans réserve, aux établissements industriels ou commerciaux situés hors du pays et exploités soit par des étrangers, soit par des Belges? Le projet de loi subordonne l'octroi de cette faveur à la condition de la réciprocité internationale; il n'accorde le bénéfice de cette législation aux établissements situés en pays étrangers que pour autant que des garanties équivalentes nous soient offertes en retour, et qu'une réciprocité réelle ait été stipulée dans une convention diplomatique, comme cela est déjà établi dans beaucoup de pays.

Les établissements d'industrie et de commerce situés à l'étranger ne ressortissant à aucune de nos juridictions, il était indispensable de prescrire d'une manière particulière le mode à suivre pour le dépôt des marques de ces établissements. Le second paragraphe de l'article 6 (*in fine*) porte que cette formalité sera remplie au greffe du tribunal civil de Bruxelles.

Une question importante peut être soulevée à propos de la répression internationale des délits commis contre la propriété des marques de fabrique et de commerce.

Il est connu que l'industrie belge se sert, pour étiqueter certains de ses produits, de désignations génériques empruntées aux pays étrangers. Ce sont des noms de villes renommées pour des fabrications spéciales, qui d'habitude sont ainsi employés par nos industriels.

Il est évident que ces désignations ne sauraient être assimilées aux marques, et qu'un nom de lieu ou même un nom commun quelconque ne peut prendre ce caractère que pour autant qu'il soit apposé sur des produits d'une manière distinctive, c'est-à-dire accompagné de signes particuliers qui le font rentrer dans la définition générale des marques telle qu'elle est donnée par l'article 1^{er}. C'est ainsi que l'ont entendu la majorité des chambres de commerce et le conseil supérieur de l'industrie. D'après ces corps, s'il n'y a aucun inconvénient de garantir la propriété réciproque des marques par des conventions internationales, lorsque celles-ci ont pour but la protection du nom, de la raison sociale ou de la marque particulière d'un industriel étranger, il ne saurait en être de même des désignations générales, géographiques ou autres, qui n'ont pas le caractère de marques proprement dites et dont par conséquent l'usage mensonger ne saurait donner lieu à des poursuites en contrefaçon.

ART. 7.

L'article 7 prononce des pénalités pour garantir la propriété des marques industrielles et commerciales.

Ici se présentait la question de savoir s'il y avait lieu de reproduire dans le projet de loi destiné à régler la matière des marques de fabrique et de commerce, les dispositions des articles 184, 191, 213 et 214 du Code pénal révisé, qui sont relatives à cette matière, ou s'il fallait s'abstenir de prononcer des pénalités, pour s'en référer entièrement aux dispositions des articles cités, ou bien, enfin, s'il y avait lieu de formuler dans la loi nouvelle des pénalités différentes de celles comminées par lesdits articles?

Après une étude approfondie de ces questions, il a été reconnu que l'on ne pourrait réformer, comme elle doit l'être, la législation sur les marques de fabrique ou de commerce, et en rendre l'application pratique, si l'on devait prendre pour base de cette réforme les dispositions pénales du nouveau Code relatives à la matière.

L'article 184, combiné avec les articles 213 et 214 du Code pénal révisé, punit d'une peine correctionnelle de trois mois à trois ans d'emprisonnement, d'une amende de 26 à 2,000 francs et de l'interdiction facultative, celui qui a contrefait une marque, ou qui, dans une intention frauduleuse, a fait usage d'une marque contrefaite.

Il prévoit aussi la tentative de ce délit.

L'article 191 applique un emprisonnement d'un mois à six mois, outre l'amende, au fait d'avoir apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication. Cet article énonce que la même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés.

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, il résulte de ces dispositions que le Code pénal ne punit pas celui qui a mis en vente des marchandises munies d'une fausse marque; il est difficile, en effet, sans forcer le sens des mots, d'assimiler ce fait soit à un acte de complicité du délit de contrefaçon, soit à l'usage frauduleux d'un sceau, d'un timbre ou d'une marque contrefaite.

L'article 191 punit celui qui a mis en vente des produits fabriqués munis d'un *nom* usurpé employé comme marque. Mais cette disposition ne peut s'étendre à la vente de produits revêtus d'une *marque* contrefaite, ni aux objets d'un commerce tels, par exemple, que des produits naturels, des eaux minérales, etc., qui ne sont pas l'objet d'une fabrication. Ceux-ci ne sont donc pas, comme ils le seront désormais, protégés par l'article 191.

Le fait d'avoir frauduleusement apposé sur des produits une marque véritable appartenant à autrui et dont le délinquant est parvenu à s'emparer par un moyen quelconque n'est pas non plus réprimé par le Code.

Ces lacunes sont importantes. Les faits auxquels elles se rapportent présentent la même gravité que ceux prévus par les articles 184 et 191; ils doivent

done être punis des mêmes peines, sauf au juge à en appliquer le taux, selon les circonstances.

L'article 184 punit la tentative de contrefaçon en matière de marques. On peut, sans inconvénient, supprimer, en cette matière, la simple tentative, et n'atteindre que le délit consommé, le seul qui ait pu causer préjudice.

L'interdiction autorisée par le même article semble pouvoir être supprimée. Un emprisonnement de huit jours à six mois et une amende de 50 francs à 2,000 francs prononcés soit cumulativement, soit séparément et aggravés en cas de récidive, constitueront une répression suffisante.

Il est à remarquer que l'usurpation du nom ou de la raison sociale, employés comme marque, pas plus que l'usurpation de la marque proprement dite, ne donnera ouverture à l'action civile ou répressive organisée par la présente loi qu'à la condition d'un dépôt préalablement effectué; l'article 191 du Code pénal n'exigeait pas l'existence de cette condition; et c'est pourquoi le fait qu'il prévoit est puni moins sévèrement que celui prévu par l'article 184.

Le projet de loi n'admet plus aucune distinction à cet égard. Ses dispositions protectrices ne s'étendent qu'aux marques et aux noms déposés, et les peines applicables à l'une et à l'autre usurpation sont identiques. Ce système uniforme entraîne, comme conséquence, l'abrogation de l'article 191 du Code pénal.

La législation sur la matière étant ainsi simplifiée, complétée et codifiée, l'on évitera l'inconvénient de devoir recourir au Code pénal en même temps qu'à la loi spéciale sur les marques.

L'article 7 définit quatre délits distincts qu'il punit de la même peine, en laissant aux juges toute latitude pour en faire une équitable application.

Le premier consiste dans la contrefaçon d'une marque déposée appartenant à un fabricant ou à un commerçant; le second dans l'usage de la marque contrefaite.

Ces délits, portés sous le littéra *A* de l'article 7, correspondent à ceux qui sont prévus par les articles 184 et 191 du Code pénal.

Le délit de contrefaçon consiste dans une reproduction plus ou moins parfaite de la marque, de manière à produire une confusion entre la marque véritable et celle contrefaite et, par suite, à exposer l'ayant droit à un préjudice plus ou moins notable.

Pour être réputée contrefaçon, l'imitation de la marque ne doit pas être une reproduction identique; il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

Conformément au principe posé dans l'article 213 du Code pénal, l'usage d'une marque contrefaite ne sera puni que lorsqu'il aura eu lieu dans une intention frauduleuse.

Le troisième délit prévu par le littéra *B* du même article est celui que commet l'individu qui, s'étant procuré d'une manière quelconque la marque, le timbre, le poinçon d'autrui, s'en sert pour marquer frauduleusement des produits autres que ceux des fabricants ou des commerçants auxquels appartiennent la marque, le timbre ou le poinçon, qui a enlevé à une marchandise

sa marque et l'a transportée sur une autre marchandise ; qui a substitué d'autres produits à ceux que contenait une enveloppe marquée, un autre liquide à celui d'un vase estampillé. Cet individu n'a pas contrefait dans le sens propre du mot, puisqu'il a employé la vraie marque, mais il a usurpé la marque d'autrui. Sa culpabilité est la même que s'il avait contrefait.

Le quatrième délit, puni par l'article 7, consiste dans le fait de ceux qui, sciemment, vendent ou exposent en vente des produits portant des « marques » contrefaites ou frauduleusement apposées. »

Cette disposition vient combler une des principales lacunes de l'ancienne législation. L'intention coupable est un élément nécessaire de ce délit : le prévenu peut donc exciper de sa bonne foi, conformément au droit commun. C'est ce qui résulte du mot *sciemment* introduit au littéra B de l'article 7.

La loi française du 23 juin 1857, par son article 8, punit le fait de ceux qui, sans contrefaire une marque, en font une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou font usage d'une marque frauduleusement imitée. Dans le système du projet de loi, l'imitation qui est de nature à établir une confusion avec la marque véritable constitue un cas de contrefaçon et est comprise dans la prévision de l'article 7 ; il en est de même de l'usage de la marque frauduleusement imitée.

ART. 8 ET 10.

Ces deux articles ne sont que l'application à la matière de marques, des principes posés par le Code pénal à l'égard des coauteurs (article 66) d'un crime ou délit et lorsqu'il existe des circonstances atténuantes (article 85).

Les restrictions insérées à l'article 100 du Code pénal rendaient nécessaires l'introduction de dispositions formelles sur ces objets dans la loi spéciale des marques.

ART. 9.

L'article 9 traite des cas de récidive qu'il convenait également de prévoir.

ART. 11.

Aux termes de l'article 11, le tribunal peut ordonner, en tout ou en partie, la confiscation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que des instruments ou ustensiles qui ont spécialement servi à commettre le délit.

Cette mesure, complément de la répression, est l'application mitigée de l'article 5 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention.

A la différence de cette disposition, l'article 11 du projet de loi ne rend point la confiscation obligatoire. Il appartiendra aux juges d'apprécier les circonstances, et notamment l'importance du dommage causé par la contrefaçon. Le tribunal n'allouera à la partie plaignante les produits confisqués qu'à concurrence du dommage causé. La confiscation pourrait être parfois

aussi une peine excessive, entraîner la ruine du délinquant et compromettre les intérêts de ses créanciers. Toute latitude, même pour une confiscation partielle, doit donc être laissée au juge.

L'article 11 déroge, à cet égard, à l'article 43 du Code pénal qui prescrit la confiscation spéciale en matière de délits, tandis que le projet de loi rend cette peine facultative.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 11, le juge pourra attribuer les objets confisqués au propriétaire de la marque, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts, s'il y a lieu. Une réparation est évidemment due à la partie lésée, et il est naturel de lui allouer à ce titre, jusqu'à due concurrence, les objets mêmes du délit dont elle se plaint.

La confiscation et des dommages et intérêts doivent pouvoir être prononcés au profit de la partie lésée, même en cas d'acquiescement, pourvu que le préjudice causé soit le résultat d'une faute quelconque imputable au prévenu. C'est ici une dérogation à la règle d'après laquelle les tribunaux correctionnels ne peuvent allouer des dommages et intérêts à la partie civile que lorsque le prévenu est déclaré coupable et encourt une condamnation.

ART. 12.

L'article 12 reproduit une disposition que le Code pénal applique à l'occasion de certaines condamnations auxquelles il importe de donner de la publicité; seulement il oblige le juge à appliquer cette mesure et se borne à en autoriser l'application.

ART. 13.

L'article 13 change complètement les dispositions peu satisfaisantes de la législation ancienne, en ce qui concerne les juridictions.

La contrefaçon des marques, comme tout délit, donne lieu à deux actions, l'action civile proprement dite, pour la réparation du préjudice causé, qui appartient à la partie lésée, l'action *pénale* ou *publique*, pour l'application des peines prononcées à raison du délit, qui n'appartient qu'au ministère public.

L'action pénale ne peut être intentée que devant le tribunal de police correctionnelle. Quant à l'action civile, la partie lésée a le choix de la porter soit devant la justice civile, soit devant la justice répressive.

Le projet de loi ne change rien à ces dispositions du droit commun. A l'instar de la loi française du 23 juin 1857, il attribue exclusivement aux tribunaux civils la connaissance des actions civiles concernant les marques de fabrique ou de commerce dont le dépôt a été opéré, et il écarte ainsi en cette matière l'intervention conciliatrice et la juridiction des conseils de prud'hommes, de même que la juridiction des tribunaux de commerce.

L'institution des conseils de prud'hommes a surtout pour objet de terminer les difficultés entre les patrons et les ouvriers. Leur intervention en matière de marques les immiscerait dans des conflits d'une tout autre nature, puisqu'il s'agit alors de contestations entre fabricants seulement.

C'est aux tribunaux civils qu'il semble le plus convenable de confier la connaissance des affaires relatives à la propriété des marques.

Il est du reste nécessaire d'établir l'uniformité toujours désirable en pareille matière.

Si les tribunaux consulaires avaient à connaître des procès en contrefaçon de marques déposées, il deviendrait loisible à un intéressé de choisir lui-même la juridiction et de décider la compétence, soit en engageant une action correctionnelle, soit en portant l'affaire devant le tribunal de commerce.

Il est à remarquer, en outre, que dans un grand nombre d'arrondissements les tribunaux civils jugent les affaires commerciales.

Le système proposé est déjà mis en vigueur en matière de brevets d'invention par la loi du 24 mai 1854, et justifié par l'expérience.

Enfin la loi étant destinée à étendre sa protection aux produits de l'agriculture, la compétence attribuée en cette matière aux tribunaux de commerce offrirait l'inconvénient de soumettre à cette juridiction exceptionnelle des personnes étrangères aux opérations commerciales (article 658 du code de commerce).

En cas de poursuites à fin pénale, l'action est dévolue au tribunal de police correctionnelle, conformément au droit commun.

Si la partie lésée est en cause et que le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, ce tribunal statuera sur l'exception, en vertu du 2^e § de l'article 12.

Cette disposition a pour but de rendre l'action de la justice plus prompte et de mettre un obstacle aux manœuvres qui auraient pour but de soulever des difficultés dont la solution, souvent très-lente, permettrait, en attendant, au contrefacteur, de continuer son industrie illicite.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 prévoient le cas où la partie lésée n'est pas en cause. Ce cas ne sera pas fréquent; presque toujours, en cette matière, la partie civile se constituera sur la poursuite correctionnelle.

Il a néanmoins paru qu'il fallait prévoir le cas où le prévenu ne rencontrerait que le ministère public pour adversaire. Les dispositions proposées dans ce but sont extraites de l'article 143 du Code forestier du 19 décembre 1854.

Le ministère public n'est autorisé à poursuivre les infractions à l'article 7 que sur la plainte de la partie lésée, spécialement intéressée à la répression. Toutefois la partie lésée n'est pas tenue de se constituer partie civile.

Il est à remarquer que lorsque le fait dégénère en un délit d'une autre nature, le ministère public peut agir d'office sans attendre la plainte de la partie lésée.

Tel serait le cas où un acheteur ignorant la fausseté de la marque aurait été trompé sur l'origine de la chose vendue (article 198, § 3, du Code pénal). Si cet acheteur connaissait l'origine de la chose, nonobstant la fausse marque qui était de nature à le tromper, le fait du vendeur ne constituerait pas le délit de tromperie; mais ce serait le cas de l'article 4, litt. C, si d'ailleurs le vendeur connaissait la fausseté de la marque.

ART. 14 A 20.

La description est le premier acte de la poursuite, celui par lequel le titulaire de la marque assure la constatation du délit, en faisant procéder à l'exacte désignation des objets contrefaits, pour qu'ils puissent être reconnus en temps et lieu. C'est un moyen de constatation des faits incriminés, un élément d'instruction, en même temps qu'une mesure qui fait obstacle au divertissement des objets contrefaits.

Les formalités et délais relatifs à la description qui a lieu à la requête de la partie privée, sont réglés par les articles 14 à 20. Ces articles stipulent à l'égard de la partie défenderesse des garanties de nature à prévenir toute mesure vexatoire.

L'article 14 exige de la partie intéressée, pour pouvoir procéder à la description, une autorisation préalable qui, comme en matière de brevets d'invention, ne peut être obtenue sur requête que du président du tribunal de première instance.

La requête de la partie poursuivante contient élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description (article 15).

Un cautionnement, à consigner préalablement, peut être exigé du plaignant, afin de mettre les tiers à l'abri des poursuites vexatoires et abusives d'un déposant qui chercherait non-seulement à poursuivre la contrefaçon, mais à décourager la concurrence (article 16).

Les articles 17, 18 et 19 sont, de même que ceux qui précèdent, empruntés à la loi du 24 mai 1854 (articles 6 à 11).

Le détenteur des produits décrits ne doit pas rester longtemps sous le coup d'une main-mise, peut-être mal fondée, qui paralyserait ou entraverait ses opérations. Aussi l'article 20 oblige-t-il le propriétaire de la marque à donner cours aux poursuites sans retard : c'est la reproduction de l'article 12 de la loi de 1854.

ART. 21.

La loi nouvelle étant destinée à remplacer toutes les dispositions générales sur les marques de fabrique, ainsi que les dispositions spéciales à la coutellerie, à la quincaillerie, aux pipes et aux draps, l'article 18 en prononce l'abrogation expresse; mais le même article a dû déclarer qu'il n'était point dérogé aux lois et règlements relatifs aux marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douane, et les armes à feu. Ces marques, appartenant à un autre ordre d'intérêts, doivent rester étrangères aux dispositions de la loi nouvelle.

ART. 22.

L'article 22 abroge les lois antérieures sur les marques de fabrique, et le bénéfice de la loi nouvelle est subordonné au dépôt des marques, tel qu'il est réglé par l'article 2.

Il s'ensuit que si cette loi ne formait pas une disposition spéciale concernant les marques déposées en vertu des lois antérieures, ces marques se trouveraient, par le fait même de la mise à exécution de la loi, dépouillées de toute protection. L'article 22 du projet a pour objet d'accorder au dépôt de ces marques anciennes une efficacité temporaire : pendant une année entière, les propriétaires de ces marques pourront agir en vertu de la loi nouvelle, comme s'ils avaient effectué le dépôt conformément à l'article 2 du projet de loi.

Si, dans ce délai d'un an, ils n'ont pas renouvelé le dépôt de leurs marques, ils n'en perdent pas pour cela la propriété; ils seront traités de la même manière que celui qui, faisant notoirement usage d'une marque, n'en aura pas effectué le dépôt

Il s'ensuit que lorsqu'ils le voudront, et en tout temps, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi nouvelle; il suffira pour cela qu'ils déposent leur marque. Au surplus, nul n'aura pu, dans l'intervalle, en usurper la propriété (article 3 du projet).

La seule conséquence de leur négligence, c'est que celui qui aura fait abus de leur marque avant le dépôt qu'ils en auront fait, ne pourra être poursuivi en vertu des dispositions de la loi nouvelle.

Faut-il aller plus loin et décider que le dépôt d'une marque ancienne continue de produire ses effets sous la loi nouvelle, sans qu'il faille jamais le renouveler?

La loi nouvelle, il faut bien le remarquer, en exigeant ce renouvellement, ne dépouille pas de ses droits acquis le propriétaire de la marque. La propriété de la marque lui reste; seulement le législateur lui impose une formalité, à l'accomplissement de laquelle il subordonne l'exercice d'une action spéciale qu'il lui ouvre.

Il n'y a là rien que de légitime.

Cette mesure offre-t-elle quelque utilité?

Évidemment; le public est intéressé à connaître quelles sont les marques déposées, dont il lui est interdit de faire usage, sous peine d'encourir les pénalités prononcées par la loi nouvelle.

Or, quel moyen le public aura-t-il de connaître ces marques, dont le dépôt a pu être fait dans des lieux divers, depuis trois quarts de siècle?

A l'époque où la Belgique a été réunie à la France, puis à la Hollande, des marques actuellement en usage chez nous ont pu être déposées dans des greffes ou des secrétariats qui sont aujourd'hui étrangers à notre pays. Serait-il prudent de proroger indéfiniment et de plein droit l'effet juridique de ces dépôts surannés; et ne serait-il pas à craindre que les peines prononcées par la loi nouvelle ne vinssent atteindre des personnes qui, dans l'ignorance du dépôt, devaient croire qu'elles n'encourraient pas de semblables rigueurs?

Il est vrai qu'elles pourront exciper de leur bonne foi; mais elles n'en seront pas moins exposées à des procès. D'autre part, il faut convenir que, en semblable occurrence, les tribunaux admettront assez facilement l'excuse de la bonne foi. Or, s'il en est ainsi, les effets attachés aux anciens dépôts se réduiraient à bien peu de chose; et les propriétaires de ces marques anciennes

auraient tout intérêt à en renouveler le dépôt, afin de les mettre ainsi d'une manière efficace sous l'égide de la loi nouvelle.

Telles sont les raisons qui, d'une part, motivent la disposition transitoire introduite dans l'intérêt des propriétaires d'anciennes marques déposées et qui, d'autre part, justifient la limitation des effets attachés à ces dépôts anciens.

ART. 23.

La Belgique a passé avec divers pays des traités qui assurent en matière de marques de fabrique et de commerce la même protection qu'aux nationaux, mais plusieurs de ces traités stipulent que, pour acquérir cette protection, les étrangers devront faire le dépôt de leur marque au tribunal de commerce de Bruxelles.

Cette clause n'est pas conforme à l'article 2 de notre projet qui exige le dépôt des marques au greffe du tribunal civil de Bruxelles.

Il sera nécessaire de faire disparaître cette divergence, attendu que la loi nouvelle ne pourrait être obligatoire en ce point pour les étrangers qui conserveraient le droit de réclamer l'exécution des clauses des traités internationaux.

Il pourra être aisément pourvu, en conséquence de ce changement, au moyen de déclarations ou d'articles additionnels aux traités.

C'est afin d'éviter que chacune de ces déclarations ne soit soumise à l'approbation de la Législature, que l'article 23 autorise le Gouvernement à modifier les conventions internationales qui stipuleraient des formalités en désaccord avec la nouvelle loi.

ART. 24.

L'article 24 remet à un arrêté royal le soin de prescrire les mesures nécessaires à l'exécution de la loi.

Cet arrêté prendra notamment les dispositions nécessaires en ce qui concerne le dépôt des marques industrielles et commerciales, la forme des registres et procès-verbaux destinés à constater ce dépôt, le classement et la conservation des marques, ainsi que leur communication au public.

Le Ministre de l'Intérieur,
DELCOUR.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre de la Justice entendu;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Est considéré comme marque de fabrique ou de commerce tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie, ou les objets d'un commerce.

Peut servir de marque dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé, le nom d'une personne ainsi que la raison sociale d'une maison de commerce ou d'industrie.

ART. 2.

Nul ne peut, en vertu de la présente loi, prétendre à l'usage exclusif d'une marque, si préalablement aux faits d'usurpation prévus par l'article 7, il n'en a déposé le modèle en double au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel est situé son établissement.

ART. 3.

Est sans effet le dépôt d'une marque déjà déposée ou employée par d'autres fabricants ou commerçants.

Le propriétaire de la marque usurpée pourra poursuivre en justice la nullité de ce dépôt; si la nullité est prononcée, mention en sera faite en marge de l'acte de dépôt.

ART. 4.

L'acte de dépôt est inscrit sur un registre spécial et signé tant par le déposant ou son fondé de pouvoirs que par le greffier; la procuration reste annexée à l'acte. Il énonce le jour et l'heure du dépôt. Une expédition en est remise au déposant.

Il est perçu pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et pour l'expédition, un droit fixe d'un franc, non compris les droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de dix francs.

Le dépôt n'est reçu que sur la production d'une quittance constatant le payement de la taxe.

ART. 6.

Les étrangers qui exploitent en Belgique des établissements d'industrie ou de commerce, jouissent, pour les produits de ces établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

Il en est de même des étrangers ou des Belges qui exploitent hors de Belgique leur industrie ou leur commerce, si, dans les pays où leurs établissements sont situés, des conventions internationales ont stipulé la réciprocité pour les marques belges.

Dans ce dernier cas, le dépôt des marques a lieu au greffe du tribunal civil de Bruxelles.

ART. 7.

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 50 francs à 2,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement :

A. Ceux qui ont contrefait une marque et ceux qui ont frauduleusement fait usage d'une marque contrefaite;

B. Ceux qui ont frauduleusement apposé ou fait apparaître par addition, retranchement ou par une altération quelconque sur les produits de leur industrie ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui;

C. Ceux qui ont sciemment vendu, mis en vente ou en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

ART. 8.

Sont punis comme auteurs des délits prévus à l'article précédent :

Ceux qui les auront exécutés ou qui auront coopéré directement à leur exécution;

Ceux qui par un fait quelconque auront prêté pour l'exécution une aide telle que sans leur assistance le délit n'eût pu être commis.

Ceux qui par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront directement provoqué à ce délit.

ART. 9.

Pourra être condamné à un emprisonnement d'une année et à une amende de 4,000 francs ou à l'une de ces peines seulement, celui qui aura commis l'un des délits prévus par l'article 7 dans les cinq années qui suivront une précédente condamnation prononcée par application du même article.

ART. 10.

S'il existe des circonstances atténuantes, les peines d'emprisonnement et d'amende prononcées en vertu de l'article 7 peuvent respectivement être réduites au-dessous de huit jours et au-dessous de 50 francs, sans qu'elles puissent être inférieures aux peines de simple police.

ART. 11.

Peuvent être confisqués, en tout ou en partie, les produits portant une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ainsi que les instruments et les ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit, si le condamné en est propriétaire.

Les objets confisqués peuvent être adjugés au plaignant, s'il le demande, à compte ou à concurrence de ses dommages-intérêts.

La disposition qui précède est applicable même en cas d'acquiescement, lorsque le préjudice causé est le résultat d'une faute imputable au prévenu.

Le tribunal ordonne, dans tous les cas, la destruction des marques contrefaites.

ART. 12.

Le tribunal peut ordonner que le jugement soit affiché dans les lieux qu'il désignera, et inséré en entier ou en extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

L'action publique ne peut être poursuivie que sur la plainte de la partie lésée.

ART. 15.

L'action civile est jugée par les tribunaux civils comme matières sommaires.

Dans le cas où l'action est poursuivie par la voie correctionnelle et à l'intervention de la partie lésée, si le prévenu

soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal statue sur l'exception.

Si la partie lésée n'est pas en cause, le tribunal envoie le prévenu à fin civile, et le jugement fixe un délai de deux mois au plus dans lequel le prévenu devra saisir le juge compétent et justifier de ses diligences; sinon, il est passé outre au jugement.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis pendant un nouveau délai de deux mois à l'exécution de la peine: si, dans ce délai, le prévenu justifie de ses diligences, ce sursis est continué jusqu'à la décision du fond.

ART. 14.

Le président du tribunal de première instance peut, à la requête de la partie lésée, faire procéder par un ou plusieurs experts à la description des produits qu'elle prétend marqués à son préjudice, en contravention des dispositions de la présente loi.

Le président peut, par la même ordonnance, faire défense aux détenteurs desdits produits, de s'en dessaisir, permettre au propriétaire de la marque de constituer gardien ou même de mettre les produits sous scellé.

Cette ordonnance est signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 15.

Le procès-verbal constatant le dépôt de la marque est joint à la requête, laquelle contient élection de domicile où doit avoir lieu la description.

Avant de commencer leurs opérations, les experts prêtent serment entre les mains du président ou entre celles du juge de paix à ce spécialement délégué par lui.

ART. 16.

Le président peut imposer au propriétaire de la marque l'obligation de consigner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président n'est délivrée que sur la preuve de la consignation faite.

ART. 17.

Le requérant peut être présent à la description, s'il y est autorisé par le président du tribunal.

ART. 18.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il est opéré conformément à l'art. 587 du Code de procédure civile.

ART. 19.

Copie du procès-verbal de description est laissée au détenteur des produits décrits.

ART. 20.

Si, dans la huitaine, la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance rendue conformément à l'article 14 cesse de plein droit ses effets, et le détenteur des produits décrits peut réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au propriétaire de la marque de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages-intérêts.

ART. 21.

Sont abrogées les dispositions actuellement en vigueur sur les marques de fabrique, et notamment l'article 191 du Code pénal, l'arrêté du 25 nivôse an IX, la loi du 22 germinal an XI, les décrets du 20 février et du 5 septembre 1810, l'arrêté royal du 25 décembre 1818, l'arrêté du 1^{er} juin 1820, ainsi que les dispositions de l'article 50 de la loi du 7 février 1859 et des articles 184, 215 et 214 du Code pénal, en tant qu'elles s'appliquent aux dites marques.

Il n'est rien innové en ce qui concerne les marques spéciales imposées pour la garantie publique, et notamment pour l'exécution des lois de douanes, et les armes à feu.

ART. 22.

Quiconque aura déposé sa marque conformément aux lois antérieures, jouira du bénéfice de la présente loi pendant une année à compter de sa mise à exécution. Passé ce délai, l'intéressé n'aura droit au bénéfice des mêmes dispositions qu'après avoir déposé sa marque conformément à l'article 2.

ART. 25.

Dans le cas où des conventions internationales auraient stipulé en matière de marques de fabrique ou de commerce des formalités contraires à la présente loi, le Gouvernement est autorisé à signer des articles additionnels auxdites conventions pour mettre celles-ci en rapport avec la loi.

ART. 24.

Un arrêté royal déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi, les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, ainsi que les mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

Donné à Laeken, le 27 novembre 1876.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

DELCOUR.

ANNEXE.

LÉGISLATION SUR LES MARQUES DE FABRIQUE.

A. — LOIS GÉNÉRALES.

1. — *Loi du 22 germinal — 2 floréal an XI, relative aux manufactures, fabriques et ateliers.*

ART. 16.

La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication, donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

ART. 17.

La marque sera considérée comme contrefaite, quand on y aura inséré ces mots : *façon de* , et à la suite le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

ART. 18.

Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

II. — *Décret du 11 juin 1809 sur les conseils de prud'hommes.*

ART. 4.

Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à l'exécution des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différents produits de la fabrique.

ART. 5.

Tout marchand-fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque sera tenu d'en adopter une assez distincte des autres marques, pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

ART. 6.

Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

ART. 7.

Indépendamment du dépôt ordonné par l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI, au greffe du tribunal de commerce, nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a en outre déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil de prud'hommes.

ART. 8.

Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil de prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

ART. 9.

S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient payera une somme de 6 francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

III. — *Code pénal révisé (1867).*

ART. 184.

Sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement et pourra être condamné à l'interdiction conformément à l'article 53 :

Celui qui aura contrefait le sceau, timbre ou marque, soit d'une autorité quelconque, soit d'un établissement privé, de banque, d'industrie et de commerce, soit d'un particulier ou qui aura fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits.

La tentative de ces délits sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

ART. 191.

Quiconque aura, soit apposé, soit fait apposer par addition, retranchement ou par une altération quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'une fabrique autre que celle de la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois.

La même peine sera prononcée contre tout marchand, commissionnaire ou débitant quelconque qui aura sciemment exposé en vente ou mis en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés. C. P. 213.

ART. 213.

L'application des peines portées contre ceux qui auront fait usage des monnaies, effets, coupons, billets, sceaux, timbres, poinçons, marques, dépêches télégraphiques, et écrits contrefaits, fabriqués ou falsifiés, n'aura lieu qu'autant que ces personnes auront fait usage de la chose fausse, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

ART. 214.

Dans les cas prévus aux quatre chapitres qui précèdent et pour lesquels aucune amende n'est spécialement portée, il sera prononcé une amende de 26 francs à 2,000 francs.

B. — LOIS SPÉCIALES.

I. — *Arrêté du 23 nivôse an IX, relatif à la marque des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie.*

Les fabricants de quincaillerie et de coutellerie de la République sont autorisés à frapper leurs ouvrages d'une marque particulière assez distincte

des autres marques pour ne point être confondues avec elles : la propriété de cette marque ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes, déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture. Il leur sera délivré un titre qui en constatera le dépôt. Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

II. — *Décret du 5 septembre 1810, contenant des dispositions tendant à prévenir ou à réprimer la contrefaçon des marques que les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

NAPOLEON, etc., notre conseil d'État entendu, etc.

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu de contrefaire les marques que, par un arrêté du 23 nivôse de l'an IX, les fabricants de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages. Tout contrevenant à cette disposition sera puni, pour la première fois, d'une amende de trois cents francs, dont le montant sera versé dans la caisse des hospices de la commune : en cas de récidive, cette amende sera doublée, et il sera condamné à un emprisonnement de six mois.

ART. 2.

Les objets contrefaits seront saisis et confisqués au profit du propriétaire de la marque; le tout sans préjudice des dommages-intérêts qu'il y aura lieu de lui adjuger.

ART. 3.

Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a fait empreindre cette marque sur les tables communes établies à cet effet, et déposées au tribunal de commerce, selon l'article 18 de la loi du 22 germinal an XI.

ART. 4.

Dans les villes où il y a des conseils de prud'hommes, les tables seront déposées en outre au secrétariat de ces conseils, selon l'article 7 du décret du 20 février 1810.

ART. 5.

Il sera dressé procès-verbal des dépôts sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au propriétaire de la marque, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

ART. 6.

Tout particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque est tenu, conformément à l'article 9, section I du titre II de notre décret du 11 juin 1809, de verser une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune : cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir. Le préfet en surveillera la comptabilité.

ART. 7.

Il sera payé trois francs pour l'expédition du procès-verbal du dépôt : tout greffier de tribunal de commerce, tout secrétaire de conseil de prud'hommes qui aurait exigé une somme plus considérable, sera poursuivi comme concussionnaire.

TITRE II.

DE LA SAISIE DES OBJETS DONT LA MARQUE AURAIT ÉTÉ CONTREFAITE, ET DU MODE DE PROCÉDER CONTRE LES CONTREFACTEURS.

ART. 8.

La saisie des ouvrages dont la marque aurait été contrefaite aura lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque : les officiers de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt ; ils renverront ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune ; s'il n'y en a point, le juge de paix du canton prendra connaissance de l'affaire.

ART. 9.

Le conseil de prud'hommes (ou le juge de paix) entendra d'abord les parties et leurs témoins ; il prononcera ensuite son jugement, qui sera mis à exécution sans appel ou à la charge de l'appel, avec ou sans caution, conformément aux dispositions du décret du 3 août présent mois.

ART. 10.

Dans le cas où la dénonciation pour contrefaçon ne serait point fondée, celui qui l'aura faite sera condamné à des dommages-intérêts proportionnés au trouble et au préjudice qu'il aurait causés.

ART. 11.

Tout jugement emportant condamnation, rendu en matière de contrefaçon d'une marque, sera imprimé et affiché aux frais du contrefacteur. Les parties ne pourront, en aucun cas, transiger sur l'affiche et la publication.

ART. 12.

Notre grand juge Ministre de la Justice et nos Ministres de la Police et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

III. — *Arrêté royal du 25 décembre 1818, contenant un règlement sur les marques à employer par les diverses fabriques de pipes.*

NOUS, GUILLAUME, etc.,

Vu les considérations et avis de Notre Ministre de l'instruction publique, de l'industrie nationale et des colonies ;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

A l'effet d'encourager le commerce des pipes et de garantir avec plus de sûreté la qualité des objets auxquels il se rapporte, de statuer le règlement suivant :

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des fabriques de pipes, actuellement existantes, feront le plus tôt qu'il sera possible, et aux plus tard avant le 1^{er} février 1819, la déclaration à la régence de leur commune, des marques dont ils font usage.

ART. 2.

Ils ne pourront apposer une autre, ni une nouvelle marque à leurs pipes, non plus qu'aux papiers de marque et aux paniers, caisses ou futailles servant à l'expédition, sans une autorisation de la régence communale.

ART. 3.

Pareillement ceux qui à l'avenir voudront former un semblable établissement de commerce, ne pourront adopter une marque quelconque, sans y avoir été autorisés comme dessus.

ART. 4.

Indépendamment de la marque adoptée par le fabricant, toutes les pipes, les papiers de marque, paniers, caisses ou futailles mentionnés à l'article précédent, devront porter l'empreinte des armes de la ville ou de la commune où la fabrique est établie, sans qu'il soit permis d'y appliquer celle d'une autre ville ou commune.

ART. 5.

Les paniers ou corbeilles seront couverts d'une feuille de papier de marque, de manière que ladite empreinte soit en évidence, et les caisses ou futailles dans lesquelles on expédie des pipes, devront être marquées à l'extérieur, avec un fer chaud, aux armes de la ville ou de la commune.

ART. 6.

Les états des provinces dans lesquelles se trouvent actuellement ou seront à l'avenir établies des fabriques de pipes, prescriront au besoin des mesures ultérieures pour l'exécution du et en conformité avec le présent règlement, aux dispositions duquel il ne pourra être contrevenu que sous les peines mentionnées aux articles 142 et 143 du Code pénal (1).

ART. 142.

Sera puni du carcan, quiconque, s'étant indûment procuré les vrais sceaux, timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées en l'article 142, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'État, d'une autorité quelconque, ou même d'un établissement particulier.

ART. 143.

Toute violation des règlements d'administration publique, relatifs aux produits des manufactures françaises qui l'exporteront à l'étranger, et qui ont pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera puni d'une amende de 200 francs au moins, de 3,000 francs au plus, et de la confiscation des marchandises. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément, selon les circonstances.

Arrêté royal du 1^{er} juin 1820, portant des mesures pour l'encouragement des fabriques de draps et d'autres étoffes de laine (2).

NOUS, GUILLAUME, etc.,

(Extrait.)

Considérant qu'un des moyens les plus efficaces pour assurer et maintenir la réussite de ce projet encourageant pour l'industrie nationale est l'introduc-

(1) CODE PÉNAL. — Art. 142. Ceux qui auront contrefait les marques destinées à être apposées au nom du Gouvernement sur les diverses espèces de denrées ou de marchandises, ou qui auront fait usage de ces fausses marques ;

Ceux qui auront contrefait le sceau, timbre ou marque d'une autorité quelconque, ou d'un établissement particulier de banque ou de commerce, ou qui auront fait usage des sceaux, timbres ou marques contrefaits, seront punis de la réclusion.

(2) Cet arrêté est tombé presque complètement en désuétude.

tion d'une marque ou étiquette qui, attachée soigneusement à l'étoffe, serve à faire indubitablement reconnaître son origine nationale;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, etc.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 5.

Afin de garantir aux manufactures nationales d'étoffes de laine les avantages qui leur sont accordés dans les trois articles précédents, et pour procurer en même temps aux consommateurs la certitude que les étoffes qu'on leur fournit sont d'origine nationale, il sera introduit, comme signe distinctif des draps, casimirs, carsaies, baiettes, serges, coatings, couvertures et étoffes quelconques entièrement ou en partie composées de laine, qui auront été fabriquées dans le royaume, une marque ou étiquette qui annonce leur origine nationale.

ART. 33.

Ceux qui seront convaincus d'avoir contrefait ou falsifié, vendu ou employé d'une manière frauduleuse, soit quelqu'un des sceaux de plomb, ou certificats de tissage, soit la marque ou étiquette ou le certificat de fabrication nationale, mentionnés en l'article 10, seront à tous égards passibles des peines et autres dispositions contenues aux articles 142 et 143 du Code pénal actuellement en vigueur. En conséquence, tout fabricant qui aura demandé et obtenu l'attestation ou étiquette nationale pour quelque'une des étoffes mentionnées au présent arrêté, qu'il destine à l'usage du public, sera obligé d'y tenir l'œil autant que faire se pourra, et devra pouvoir en rendre compte à toute réquisition, soit de la direction de la halle, soit de la commission des fabriques, en indiquant l'usage qu'il en a fait.
